



ARRETE N° 2025-226

Arrêté municipal permanent portant sur la réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue du Mouzon et la route de Gouet à Montguyon

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- *VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;*
- *VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;*
- *VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;*
- *VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;*
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Mouzon et de la route de Gouet à Montguyon, situées hors agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au carrefour de la rue du Mouzon et de route de Gouet à Montguyon situées hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les panneaux de signalisation « STOP » sont positionnés sur la rue du Mouzon au lieu de la route de Gouet à Montguyon.

Les usagers circulant sur la rue du Mouzon devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Gouet et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Montguyon.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montguyon.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Montguyon et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montguyon, le 11 décembre 2025

